

LA JUSTICE CRIMINELLE

SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE

On ne se fait peut-être pas une idée exacte des rigueurs de la justice criminelle sous la domination française.

La célèbre ordonnance criminelle, promulguée par le roi en 1670,* qui réglait la procédure des affaires criminelles n'a jamais été enregistrée au Conseil Supérieur de Québec. Cependant on ne peut nier qu'elle ait été en force dans la colonie; car elle n'était qu'une codification des lois criminelles en force lors de la création du Conseil Supérieur de Québec. Nous trouvons d'ailleurs, dans les registres du Conseil, un grand nombre de jugements basés sur les dispositions de cette ordonnance. Sa conception et son arrangement savants l'avaient fait admirer de Daguesseau. Mais nos sentiments d'humanité et la douceur de nos mœurs repousseraient aujourd'hui les principes sur lesquels elle est basée. Comme dans l'ordonnance de Villiers-Cotterets, la procédure était secrète, l'accusé n'avait pas de défenseur, et la question, la torture — *la torture interroge, la douleur répond!* — était employée comme moyen d'instruction.

C'est à l'occasion des formes de la procédure de l'ordonnance de 1670 que le Président de Harley dit ce mot si connu : " Si j'étais accusé d'avoir volé les tours de Notre-Dame, je commencerais par m'enfuir. "

* Isambert, XVIII : 371.